



Conseil statutaire

Les clés du statut

La mobilisation d'un agent public en cas de lutte contre les incendies

Août 2026

Le territoire national est exposé au risque d'incendies de forêt, phénomène particulièrement prégnant durant la période estivale dans les régions comportant des massifs forestiers. Nonobstant les dispositifs de prévention mis en œuvre et l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au sein des services d'incendie et de secours (SIS), les effets du changement climatique devraient conduire à une aggravation de la fréquence de ces événements ainsi qu'à une extension de leur emprise géographique sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, la présente clé a pour objet de rappeler le cadre applicable pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposant d'agents volontaires pour participer aux luttes contre les feux de forêts.

- Pour le cadre institutionnel, il convient de consulter régulièrement les sites de la DGAFP et de la DGCL lors des situations de crise (version à jour du 28.07.26 : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/incendies-exceptionnels-les-mesures-pour-accompagner-les-services-et-agents-publics>)
- Au regard de l'ampleur des feux de forêts subis lors de l'été 2026, des travaux parlementaires devraient déboucher sur de nouvelles dispositions encadrant la sécurité civile en France. La présente documentation n'a que vocation à rappeler les dispositifs actuellement en vigueur.

1. Les autorisations spéciales d'absence (ASA) des sapeurs-pompiers volontaires (articles L723-3 et suivants du code de la sécurité intérieure, ci-après CSI)

○ Les activités ouvrant droit au bénéfice d'une ASA

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- **Les missions opérationnelles** concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- **Les actions de formation**, dans les conditions fixées par l'article L723-13 du CSI ;
- La participation aux réunions des instances dont il est membre et, pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Art. L723-12 du CSI

⚠ Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public s'y opposent. Le refus est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service d'incendie et de secours.

○ Les bénéfices d'un conventionnement avec un SIS

Les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics peuvent conclure avec un SIS **une convention** afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement du service public.

Lorsqu'une convention est conclue entre l'employeur d'un sapeur-pompier volontaire et le SIS, les parties fixent le seuil d'absences au-delà duquel les nouvelles autorisations d'absence donnent lieu à une compensation financière et en précisent les conditions.

La programmation des gardes peut par ailleurs être communiquée à l'employeur public, sur demande.

Art. L723-11 du CSI

- **La rémunération de l'agent bénéficiaire d'une ASA**

Sous réserve de l'interprétation du juge, et par analogie avec les autres ASA, il semble que la rémunération statutaire du SPV en ASA accordée au titre du CSI soit maintenue. En suivant cette interprétation, la rémunération prévue par le CSI et versée par le SIS ne semble pas avoir d'incidence sur la rémunération statutaire de l'agent public mobilisé au titre de l'ASA SPV.

- **Le décompte du temps de travail de l'agent bénéficiaire d'une ASA**

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation **est assimilé à une durée de travail effectif** pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Art. L723-3 et suivants du CSI

- **La position administrative de l'agent bénéficiaire d'une ASA**

L'agent bénéficiant d'une ASA SPV demeure en position d'activité auprès de son employeur public d'origine. L'octroi de l'ASA doit faire l'objet d'une demande de la part de l'agent public, accompagné d'un justificatif prouvant le motif de son absence du service.

- **La gestion d'un apprenti SPV**

Les mêmes règles s'appliquent à un apprenti recruté par une collectivité territoriale ou un établissement public, et qui est par ailleurs engagé comme volontaire auprès d'un SIS.

2. La réquisition préfectorale (article L2215-1 du CSI)

- **Le rôle et les pouvoirs du représentant de l'Etat**

Le représentant de l'Etat dans le département est **seul compétent** pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, **dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.**

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, **le préfet peut par arrêté motivé**, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, **requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées**, en déclenchant s'il y a lieu le plan Orsec départemental.

Art. L2215-1 du CSI alinéas 5 et 6

- **L'arrêté de réquisition**

L'arrêté, motivé par la Préfecture, fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application, le préfet pouvant faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté.

Art. L2215-1 du CSI alinéa 7

○ **La rétribution de l'agent public**

Dans le cadre de la réquisition, la rétribution doit uniquement compenser les frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition.

Néanmoins, la rétribution par l'Etat de la personne requise ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale, en l'occurrence par une collectivité territoriale ou un établissement public.

[Art. L2215-1 du CSI alinéas 9 et 10](#)

○ **La position administrative de l'agent réquisitionné**

L'agent public réquisitionné par le représentant de l'Etat demeure en position d'activité auprès de son employeur public d'origine.

3. Le plan communal/intercommunal de sauvegarde (articles L731-1 et s. du CSI)

○ **Le cadre légal**

Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il est élaboré à l'initiative du maire et fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis au préfet du département et au président de l'EPCI territorialement compétent.

Il est obligatoire pour les communes :

- Comprises dans le périmètre d'un site faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (installation Seveso, centrale nucléaire, ...);
- Concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou miniers (PPRM) prévisibles, prescrit ou approuvé par le préfet ;
- Comprises dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) ;
- Reconnues par voie réglementaire exposées au risque volcanique ;
- Exposées au risque cyclonique ;
- Comprises dans une zone de sismicité de niveaux 3, 4 ou 5 ;
- Comprenant des forêts classées ou réputées particulièrement exposées au risque d'incendie.

Cette obligation est notifiée aux maires concernés par le préfet de département.

[Art. L731-1 et suivants du CSI](#)

○ **La gestion statutaire d'un agent mobilisé dans le cadre du PCS**

Les agents publics peuvent être sollicités dans le cadre du PCS. Demeurant en position d'activité, ils seront néanmoins mobilisés sur des missions qui peuvent sortir du cadre réglementaire de leurs grades, ou des missions prévues au sein de leurs contrats.

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux étant fixés par les dispositions du décret n°2000-815 du 25.08.2000 et n°2001-623 du 12.07.2001, les collectivités territoriales et leurs établissements publics disposent toutefois de la possibilité de déroger à ces garanties minimales dans deux situations, d'une part, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et d'autre part, pour une période limitée après en avoir informé les représentants du personnel du comité social territorial. Une situation de crise pourrait justifier de déroger aux garanties minimales.

De même, il peut être dérogé aux garanties minimales de travail lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens.

Il en résulte que si les circonstances l'exigent, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent déroger aux garanties minimales de travail. Le plan communal de sauvegarde ou le plan intercommunal de sauvegarde élaboré par les collectivités territoriales ou leurs établissements peut rappeler ces dérogations aux garanties minimales de travail. Au regard de ces possibilités de dérogations qui ont montré leur pertinence lorsque les collectivités ont participé aux actions engagées face à la crise sanitaire, le cadre juridique actuel reste d'actualité.

QE n°01298 publiée au JO (S) du 06.02.2025

4. La réserve communale de sécurité civile (articles L724-1 du CSI)

Les réserves communales de sécurité civile ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques. Elles sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente. Sur la base du volontariat, elles comportent des personnes ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues au sein de la réserve.

○ La nécessité d'une délibération

Elle est instituée par **délibération** de l'organe délibérant et **reste placée sous l'autorité du maire**. Toutefois, une convention peut fixer les modalités de participation au financement de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre et du conseil départemental, ainsi que les modalités de gestion de la réserve qui peut être confiée à un SIS ou un EPCI.

Elles font parti de la **réserve civique**, instituée par la loi n°2017-86 du 27.01.2017.

○ Les bénéfices d'un conventionnement

Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve peut préciser les **modalités**, les **durées** et les **périodes** de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec le service. Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, l'agent doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

L'organisation de la réserve doit être compatible avec le règlement opérationnel du SDIS, à qui il convient de soumettre systématiquement tous les projets d'actes relatifs à la mise en place de la réserve, tels que :

- La délibération,
- L'arrêté d'organisation,
- Le règlement intérieur,
- L'acte d'adhésion.

Art. L724-2 du CSI

Circulaire INT/E/05/00080/C du 12.08.2005

- **Pour plus de détails sur la réserve communale de sécurité civile, les pages 22 et suivantes de notre étude statutaire intitulée « Les agents réservistes », en date de mars 2025, apporte des précisions.**

5. La réserve citoyenne des services d'incendie et de secours (art L724-14 et suivants du CSI)

○ Les modalités de mobilisation d'un agent public

Il convient également de mentionner, malgré des précisions réglementaires attendues, les réserves citoyennes des services d'incendie et de secours qui ont pour objet de développer et d'entretenir la culture de sécurité civile, de renforcer le lien entre la Nation et les services d'incendie et de secours ainsi que de promouvoir et de valoriser l'image des sapeurs-pompiers.

Les réservistes peuvent notamment soutenir les SIS sur des appuis logistiques et techniques des sapeurs-pompiers en **situation de crise ou lors d'un événement important**, comme un incendie.

Art. L724-14 du CSI

○ L'institution par délibération du CASDIS

Les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, sur délibération de leur conseil d'administration et après consultation du réseau associatif départemental des acteurs de la sécurité civile, peuvent instituer une réserve citoyenne des services d'incendie et de secours.

Art. L724-15 du CSI